

ATTENDU QU'en soutenant le Centre de recherche informatique de Montréal inc., le gouvernement assure au Québec une expertise et une main-d'œuvre en technologie de l'information d'une qualité égale à celles des principaux pays industrialisés auxquels il se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. a fait l'objet d'une évaluation de sa performance, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, datée du 10 novembre 1997;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention établie à 5 275 000 \$ par année, pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. a reçu un montant de 1 600 000 \$ versé à titre de montant anticipé de la subvention prévue pour l'exercice financier 2000-2001 dans le cadre de l'activité de financement des centres de liaison et de transfert, tel que prévu par le décret numéro 934-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention de 5 275 000 \$ par année, pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003;

QUE le montant de 5 275 000 \$ à être versé pour l'année financière 2000-2001 tienne compte du montant de 1 600 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret numéro 934-2000 du 26 juillet 2000;

QU'il soit autorisé à signer une convention de subvention déterminant les modalités d'octroi de l'aide financière permettant au Centre de recherche informatique de Montréal inc. de financer ses activités de développement technologique réalisées en partenariat avec l'industrie et les universités ainsi que ses frais de gestion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35244

Gouvernement du Québec

### **Décret 1397-2000, 29 novembre 2000**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 24 du chapitre 89 des lois de 1999, la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n<sup>o</sup> 23, les lettres d'entente et les protocoles d'accord joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n<sup>o</sup> 23, les lettres d'entente et les protocoles d'accord joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35245

Gouvernement du Québec

### **Décret 1398-2000, 29 novembre 2000**

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris